



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 697

Texte de la question

Mme Martine Aurillac appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au budget sur l'assujettissement à la TVA des prestations des pompes funèbres. A partir du 1er janvier 1998, les pompes funèbres municipales seront également assujetties à la TVA. Plus généralement, l'ensemble des dépenses funéraires sont assujetties à la TVA au taux normal de 20,6 %. Au moment où les familles sont particulièrement éprouvées, ce taux risque de paraître pénalisant, au moins en ce qui concerne les prestations inévitables n'ayant pas de caractère somptuaire. Aussi elle lui demande s'il serait possible d'étudier la mise en place de la TVA à taux réduit sur les prestations funéraires, c'est-à-dire à 5,50 % comme c'est le cas pour les produits alimentaires de première nécessité, les produits pharmaceutiques, voire même pour les oeuvres d'art et les spectacles.

Texte de la réponse

Le transport de corps qu'effectuent les prestataires agréés (exploitants d'ambulance, services de pompes funèbres) dans les véhicules aménagés est la seule prestation funéraire actuellement soumise au taux de la TVA de 5,5 %. Le contexte budgétaire actuel ne permet pas d'appliquer ce taux aux autres prestations.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Aurillac](#)

Circonscription : Paris (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 697

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 10 novembre 1997

Question publiée le : 7 juillet 1997, page 2280

Réponse publiée le : 17 novembre 1997, page 4066